

**Arrêté temporaire n°ARR2026-954
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE HENRI DUNANT et RUE DE MORONVAL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, de gaz et d'eau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28 septembre 2026 au 02 octobre 2026 RUE HENRI DUNANT et RUE DE MORONVAL,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 28 septembre 2026 et jusqu'au 02 octobre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE HENRI DUNANT et de la RUE DE MORONVAL :

- La circulation des véhicules sera restreinte, alternée et réglementée en fonction de la densité du trafic et des périodes de forte affluence, au droit du chantier et selon les nécessités de son exécution. Cette régulation sera assurée par la mise en œuvre d'une signalisation temporaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I –, ainsi qu'aux recommandations des guides techniques applicables à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et en milieu urbain. Elle sera réalisée, selon les besoins, soit par la présence d'hommes-traffic (piquet K10), soit par la mise en place d'une signalisation temporaire de type B15 (« Cédez le passage ») et C18 (« Sens prioritaire »).
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Afin d'assurer la sécurité du chantier, la société DEMANNEVILLE TP sera autorisée à mettre en place une zone de travaux. Cette emprise inclura les véhicules du pétitionnaire, lesquels seront autorisés à s'arrêter à hauteur du chantier, sous réserve de maintenir en permanence la libre circulation des véhicules et de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique, en respectant les règles de sécurité et de protection au sol.
- Les piétons seront invités à cheminer sur le trottoir d'en face suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Dans le cas d'un délai d'attente, entre l'intervention et la remise en état définitive, un enrobé à froid devra être impérativement réalisé sur la fouille.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux.
 - Sur chaussée, les reprises seront réalisées de forme uniforme rectangulaire, avec un épaulement de 10 cm sur le pourtour de la fouille, en enrobé à chaud 0/10, l'épaisseur de l'enrobé sera réalisé en fonction du trafic (selon l'usage des voies bus, PL...) avec impérativement des joints de fermeture sur les fouilles et une couche d'imprégnation. En

bordure de chaussée à une voie, la reprise s'étendra du bord de chaussée jusqu'à l'axe de la demi-voie. En bordure de chaussée à deux voies, la reprise sera limitée à la voie concernée, du bord de la voie jusqu'à l'axe de la demi-voie correspondante. Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine.

- Sur le trottoir, les reprises seront réalisées de forme uniforme rectangulaire sur la pleine largeur de la fouille, si celle-ci est inférieure au 2/3 du trottoir (dans le cas contraire reprise pleine largeur du trottoir). Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent (enrobés à chaud 0/6 avec une épaisseur minimum de 0.04m, pavés et joints, dalles, béton lavé....) et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine.
- Les bordures seront déposées au droit de la tranchée et reposées après compactage conforme au règlement de voirie de la Ville de Dreux. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue. Les coffrets devront être implantés sur le domaine privé, en limite du domaine public.
- La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - La réfection définitive du revêtement,
 - le rétablissement à l'identique de la signalisation, la remise en état du mobilier urbain,
 - la remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
 - le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
 - aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.
- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DEMANNEVILLE TP.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 04/09/2026 .
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- DEMANNEVILLE TP
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.